|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18)Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 67-F** |
|  | **12 octobre 2018** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Brésil (République fédérative du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
|  |

MOD B/67/1

RÉSOLUTION 14 (Rév.DUBAÏ, 2018)

Reconnaissance des droits et obligations de tous
les Membres des Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* que les droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'Union sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution de l'UIT;

*b)* que l'article 19 de la Convention de l'UIT énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs en tant que Membres de Secteur;

*c)* que, exception faite des numéros 239 et 340C de la Convention, seuls les Etats Membres ont le droit de vote, en particulier pour l'approbation des recommandations et des questions, conformément à l'article 3 de la Constitution,

reconnaissant

que les Membres des Secteurs figurant sur les listes établies par le Secrétaire général conformément au numéro 237 de la Convention peuvent participer à toutes les activités du Secteur concerné, à l'exception des votes officiels et de certaines conférences habilitées à conclure des traités; à cet égard, les Membres d'un Secteur sont autorisés:

a) à recevoir du Bureau de ce Secteur tous les documents qu'ils ont demandés concernant les travaux des commissions d'études, assemblées ou conférences de ce Secteur, auxquels ils peuvent participer en vertu des dispositions pertinentes de la Convention et selon les méthodes de travail et les procédures du Secteur concerné;

b) à soumettre des contributions aux commissions d'études, en particulier à celles auxquelles ils ont demandé en temps voulu de participer, conformément aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur;

c) à envoyer des représentants à ces réunions, après en avoir communiqué le nom en temps voulu au Bureau, conformément aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur;

d) à proposer l'inscription de points à l'ordre du jour de ces réunions, sauf en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de l'Union;

e) à prendre part à toutes les discussions et à exercer les fonctions de président ou vice-président d'une commission d'études, d'un groupe de travail, d'un groupe d'experts, d'un groupe de rapporteur ou de tout autre groupe ad hoc, selon les compétences et la disponibilité de leurs experts;

f) à prendre part aux travaux de rédaction et d'édition nécessaires avant l'adoption des recommandations,

reconnaissant en outre

qu'il est établi que la coordination entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs au niveau national a permis d'accroître l'efficacité des travaux,

décide

d'autoriser les Membres des Secteurs à participer à toutes les procédures de recherche de décision visant à faciliter la réalisation d'un consensus dans le cadre des commissions d'études, des groupes régionaux, des groupes de travail, des groupes consultatifs, des réunions et ateliers régionaux et d'autres activités, en particulier dans le domaine de la normalisation,

invite la conférence mondiale de développement des télécommunications, l'assemblée mondiale des radiocommunications et l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

à adopter à cet effet des dispositions à insérer dans les méthodes de travail et les procédures de leur Secteur,

invite les administrations des Etats Membres

à instaurer, au niveau national, une large coordination entre tous les Membres de Secteur de leur pays.

**Motifs:** Le Brésil propose de modifier la Résolution 14 (Rév. Antalya, 2006) principalement pour encourager et faciliter la participation de tous les membres de l'UIT aux nombreux cadres de discussion.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

MOD B/67/2

RÉSOLUTION 71 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

les dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT relatives aux politiques et plans stratégiques,

notant

*a)* les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en mutation constante ainsi que le contexte de l'élaboration et de la mise en oeuvre du plan stratégique, tel qu'il est décrit dans l'Annexe 1 de la présente résolution;

*b)* le glossaire figurant dans l'Annexe 3 de la présente Résolution,

reconnaissant

*a)* l'expérience acquise dans la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union pour la période2016-2019;

*b)* que le rôle de la présence régionale pour parvenir à "Une UIT unie dans l'action" devrait être intégré dans le plan stratégique de l'Union, et que le Conseil devrait faire en sorte que ce rôle soit dûment répercuté dans les plans opérationnels de chaque Secteur;

*c)* que la coordination efficace entre le plan stratégique et le plan financier, décrite dans l'Annexe 1 de la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, peut se faire par le biais de la réimputation des ressources du plan financier aux différents Secteurs, puis aux buts et objectifs du plan stratégique, comme indiqué dans l'Appendice de l'Annexe 1 de la présente résolution,

décide

d'adopter le Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 figurant dans l'Annexe 1 de la présente résolution,

charge le Secrétaire général et le Comité de coordination

1 d'élaborer plus avant et d'appliquer un cadre UIT de présentation des résultats pour le Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 (Annexe 1), conformément aux principes de la gestion axée sur les résultats (GAR) et de la budgétisation axée sur les résultats (BAR) ;

2 de coordonner la mise en oeuvre du plan stratégique, en garantissant la cohérence entre le plan stratégique, le plan financier, les plans opérationnels et les budgets biennaux;

3 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur la mise en oeuvre du plan stratégique pour la période 2020-2023 et sur les résultats obtenus par l'Union dans la réalisation de ses buts et objectifs;

4 de recommander au Conseil de l'UIT des adaptations à apporter au plan compte tenu de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et/ou par suite de l'évaluation des résultats et du cadre de gestion des risques, en particulier:

i) en apportant toutes les modifications nécessaires pour veiller à ce que le plan stratégique facilite la réalisation des buts et des objectifs de l'UIT, compte tenu des propositions formulées par les groupes consultatifs des Secteurs, des décisions prises par les conférences et les assemblées des Secteurs et de l'évolution de l'orientation stratégique des activités de l'Union dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

ii) en assurant la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel de l'UIT et en élaborant le plan stratégique correspondant pour les ressources humaines,

charge le Conseil

1 de contrôler l'évolution ultérieure du cadre UIT de présentation des résultats , y compris l'adoption des indicateurs connexes qui permettront d'améliorer la mesure de l'efficacité et de l'efficience de la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union (Annexe1);

2 de suivre la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union tel qu'il figure dans l'Annexe 1 de la présente résolution et, au besoin, d'adapter le plan stratégique sur la base des rapports du Secrétaire général;

3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour la période 2020-2023, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2024-2027;

4 de veiller à ce que les plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs approuvés chaque année par le Conseil soient pleinement alignés sur la présente résolution et ses annexes ainsi que sur le Plan financier de l'Union approuvé dans la Décision 5 de la présente Conférence, et conformes à la présente résolution et à cette décision,

invite les Etats Membres

à contribuer, par une réflexion aux niveaux national et régional sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

– de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en oeuvre du plan stratégique;

– d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes ses parties prenantes, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication/TIC continuent d'évoluer,

invite les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres et des groupes consultatifs correspondants.

**Motifs:** Le Brésil propose de modifier le corps de la Résolution 71, sans les Annexes, afin de donner davantage d'importance au principe d'une "UIT unie dans l'action" en renforçant les activités des bureaux régionaux dans les domaines de la normalisation et des radiocommunications et en améliorant les mécanismes de suivi et de contrôle de l'élaboration et de la mise en oeuvre des plans opérationnels des Secteurs.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

SUP B/67/3

RÉSOLUTION 128 (Rév. Antalya, 2006)

Soutien au Programme de connectivité pour les Amériques
et Plan d'action de Quito

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

**Motifs:** Le Brésil propose de supprimer la Résolution 128 car le Programme de connectivité pour les Amériques et le Plan d'action de Quito ne sont pas adaptés à l'environnement actuel des télécommunications/TIC et que la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2017 (CMDT-17) a supprimé la Résolution 39 de la CMDT sur ce même sujet.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

MOD B/67/4

RÉSOLUTION 130 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Renforcement du rôle de l'UIT dans la cybersécurité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 68/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement;

*b)* la Résolution 68/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Le droit à la vie privée à l'ère du numérique";

*c)* la Résolution 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale";

*d)* la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Création d'une culture mondiale de la cybersécurité";

*e)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*f)* la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*g)* la Résolution 181 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*h)* la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

*i)* la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*j)* la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique, en particulier pour les pays en développement[[1]](#footnote-1)1, et la coopération entre ces équipes;

*k)* que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT,

considérant

*a)* qu'aux termes de la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui constitue le Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI, "les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne. Nous soulignons qu'il faut considérer que les progrès accomplis dans la réalisation du projet défini lors du Sommet mondial sur la société de l'information participent non seulement du développement économique et de la diffusion des technologies numériques, mais aussi de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales"et "le renforcement de la fiabilité et de la sécurité des technologies numériques pour le développement durable devrait également être une priorité, notamment pour faire face aux difficultés de plus en plus nombreuses qui résultent de l'utilisation de ces technologies, comme leur détournement au profit d'activités néfastes telles que le harcèlement, la criminalité et le terrorisme";

*b)* que, du fait de l'utilisation et du développement des TIC, de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, et qui ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio‑économique de tous les Etats Membres; et que, par ailleurs, ces menaces pesant sur l'infrastructure et les réseaux et la vulnérabilité de ces derniers continuent de poser à tous les pays;

*c)* que l'UIT a conclu un accord de coopération avec le Forum FIRST (Forum des équipes d'intervention et de sécurité en cas d'incident) afin de collaborer dans le cadre du Programme mondial cybersécurité de l'UIT et de faciliter l'adhésion des équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT) des Etats Membres de l'UIT au Forum FIRST;

*d)* le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT, qui encourage la coopération internationale dans la recherche de stratégies et de solutions pour accroître la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC;

*e)* que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique – CIRT) et sous‑nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;

*f)* la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction concertée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des Etats Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées;

*g)* que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a adopté près de 300 normes sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*h)* le rapport final sur la Question 22-1/1 (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité) du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);

*i)* que certaines petites et moyennes entreprises (PME) rencontrent des difficultés supplémentaires pour garantir la cybersécurité en mettant en oeuvre des pratiques décisives comme l'application de correctifs aux systèmes d'information, la mise à jour des systèmes d'exploitation, la mise en oeuvre de plans de prévention, d'intervention et de rétablissement, le respect des normes et réglementations élaborées par les gouvernements et le secteur privé et la promotion du renforcement continu des capacités;

*j)* que les milieux techniques et le secteur privé sont des acteurs essentiels du développement et du déploiement des nouvelles technologies et que leurs applications devraient inclure des approches intégrées dans lesquelles la sécurité est considérée comme un processus continu;

*k)* que les particuliers et les organisations devraient adopter des bonnes pratiques qui permettent des approches souples tenant compte des risques et fondées sur le consensus, ainsi que les garanties techniques disponibles dans le cadre d'un comportement avisé et responsable des utilisateurs, et qu'un renforcement des capacités et des activités de sensibilisation est requis à cet égard,

reconnaissant

*a)* que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, étayés par la sécurité et la confiance;

*b)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, ainsi que la grande importance d'une mise en oeuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation du SMSI, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre de son Programme mondial cybersécurité;

*c)* que la CMDT-14 a adopté la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, dans laquelle le Secrétaire général est prié de porter cette résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et suite à donner, et de présenter un rapport sur les résultats de ces principaux domaines de travail au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires de 2018, selon qu'il conviendra; et que la CMDT-17 a adopté le Plan d'action de Buenos Aires, dans lequel la cybersécurité est une priorité identifiée au titre de l'Objectif 2, et la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires, 2017) relative à la création d'équipes CIRT, en particulier pour les pays en développement, et à la coopération entre ces équipes;

*d)* que, pour appuyer la création d'équipes nationales CIRT dans les Etats Membres où de telles équipes sont nécessaires et n'existent pas actuellement, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 58 (Rév. Hammamet, 2016), dans laquelle elle encourage la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la CMDT-17 a adopté la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires, 2017), relative à la création d'équipes nationales CIRT, y compris d'équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, en particulier pour les pays en développement, à la coopération entre ces équipes et à l'importance d'assurer une coordination entre toutes les organisations concernées;

*e)* le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: *"Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme"*;

*f)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, a identifié plusieurs problèmes qui subsistent dans la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et qui devront être réglés après 2015;

*g)* que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les Etats Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces Etats Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;

*h)* l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*i)* la Résolution 50 (Rév. Hammamet, 2016) sur la cybersécurité, aux termes de laquelle il est décidé de continuer d'accorder à la cybersécurité un rang de priorité élevé à l'UIT-T, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées, notamment en favorisant une compréhension commune, entre les gouvernements et les autres parties prenantes, de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international;

*j)* que le développement des compétences humaines et le renforcement des capacités sont essentiels pour renforcer la protection des réseaux d'information;

*k)* que les Etats Membres n'ont de cesse d'améliorer les environnements institutionnels;

*l)* que l'évaluation des cyberrisques ou une analyse de coût des cyberrisques associée à l'évaluation de l'exposition aux risques permettent de mieux évaluer les règles appliquées par une entreprise pour se protéger contre les cyberrisques et son exposition aux risques,

consciente du fait

*a)* que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité, ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;

*b)* que la surveillance et/ou l'interception non autorisée des communications, ainsi que la collecte de données, en particulier à grande échelle, ont une incidence néfaste sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme;

*c)* que la Commission d'études 17 de l'UIT‑T et les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 et 52 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT et aux Résolutions 45 (Rév. Dubaï, 2014) et 69 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT;

*d)* que l'UIT a un rôle fondamental à jouer pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*e)* que la Commission d'études 2 de l'UIT‑D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 3/2 de l'UIT-D (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: meilleures pratiques pour créer une culture de la cybersécurité), qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*f)* que l'UIT fournit aussi une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et qu'elle appuie la création d'équipes CIRT, y compris d'équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, et qu'il importe d'assurer une coordination entre toutes les organisations concernées;

*g)* que, dans la Résolution 1336 qu'il a adoptée à sa session de 2011, le Conseil a créé un Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), qui a pour mandat d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, notamment les questions recensées dans la Résolution 1305 du Conseil (2009) telles que la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la robustesse de l'Internet;

*h)* que la CMDT-17 a adopté la Résolution 80 (Rév. Buenos Aires, 2017) intitulée "Etablir et promouvoir des cadres de l'information sécurisés dans les pays en développement afin de faciliter et d'encourager les échanges d'informations économiques par voie électronique entre partenaires économiques";

*i)* que l'Article 6 relatif à la sécurité et à la robustesse des réseaux et l'Article 7 relatif aux communications électroniques non sollicitées envoyées en masse du Règlement des télécommunications internationales ont été adoptés par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

notant

*a)* que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*b)* les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*c)* que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT‑T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux,

décide

1 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées, notamment en favorisant une compréhension commune, entre les gouvernements et les autres parties prenantes, de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international;

2 d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux de l'UIT, conformément à ses compétences et à ses domaines de spécialisation, et de continuer de collaborer étroitement, selon qu'il conviendra, avec d'autres organismes ou institutions concernés du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux concernés, compte tenu des mandats et des domaines de compétence spécifiques des différentes institutions, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les organisations et entre les Bureaux ou le Secrétariat général;

3 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT‑14 (Résolution 45) et à la CMDT‑17, y compris de mettre en oeuvre l'Objectif 2 et les activités au titre de la Question 3/2;

4 de contribuer à renforcer encore la confiance et le cadre de sécurité, conformément au rôle de l'UIT en tant que coordonnateur principal pour la grande orientation C5 du SMSI, compte tenu de la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014);

5 de respecter et de protéger les aspects de la protection des données se rapportant aux télécommunications/TIC en tant que principe pour continuer de renforcer la cybersécurité, dans le cadre du mandat de base et des compétences spécialisées de l'UIT;

6 d'étudier les problèmes particuliers que rencontrent les PME en matière de cybersécurité, en particulier le fait qu'elles disposent de ressources limitées, ainsi que les bonnes pratiques, les initiatives et les lignes directrices mises au point pour surmonter ces difficultés;

7 de fournir aux membres une évaluation des incidences positives et négatives du déploiement de technologies émergentes dans le domaine de la cybersécurité, y compris la nécessité de prendre des mesures pour mettre fin aux atteintes aux droits et créer les conditions propres à les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations au titre du droit international relatif aux droits de l'homme;

8 de promouvoir la réalisation d'une étude sur les stratégies institutionnelles concernant les questions de cybersécurité en coopération avec les Etats Membres et avec d'autres organisations internationales,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de continuer d'examiner:

i) les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme mondial cybersécurité de l'UIT et par d'autres organisations compétentes, ainsi que les initiatives visant à remédier aux menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

ii) les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT;

2 conformément à la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), de faire rapport au Conseil sur les activités menées par l'UIT et d'autres organisations et entités concernées pour améliorer la coopération et la collaboration, aux niveaux régional et mondial, pour renforcer l'instauration de la confiance et de la sécurité des Etats Membres dans l'utilisation des TIC, en particulier des pays en développement, compte tenu des informations fournies par les Etats Membres, notamment des informations relatives à des situations qui sont de leur ressort et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur cette coopération;

3 conformément à la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), de soumettre un rapport sur les mémorandums d'accord entre les pays, ainsi que sur les formes de coopération existantes, comportant une analyse de leur état d'avancement, de leur portée et des applications de ces mécanismes de coopération, dans le but de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, afin de permettre aux Etats Membres de déterminer si des mémorandums ou des mécanismes supplémentaires sont nécessaires;

4de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;

5 de continuer à maintenir la passerelle sur la cybersécurité comme moyen de partager des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité;

6 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;

7 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études et les programmes concernés,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:

i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en élaborant des rapports ou des recommandations, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en oeuvre les résolutions de l'AMNT-16, en particulier les Résolutions 50 et 52 (Rév. Hammamet, 2016) et 58 (Rév. Dubaï, 2012), en permettant aux travaux de commencer avant qu'une Question ne soit approuvée;

ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

iii) faciliter des projets issus des résultats de l'AMNT-12, en particulier de:

• la Résolution 50 (Rév. Hammamet, 2016) relative à la cybersécurité;

• la Résolution 52 (Rév.  Hammamet, 2016), intitulée "Lutter contre et combattre le spam";

2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre d'une formation et d'ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 conformément aux résultats de la CMDT-14 et en application de la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), des Résolutions 69 et 80 (Rév. Buenos Aires, 2017) et de l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires, d'appuyer les projets mondiaux ou régionaux en cours en matière de cybersécurité et d'encourager tous les pays à prendre part à ces activités;

2 d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des Etats Membres dont il est question plus haut, en aidant les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir, ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;

3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ces projets, dans les limites des ressources existantes, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en oeuvre ces projets dans le cadre d'accords de partenariat;

4 d'assurer la coordination des travaux liés à ces projets dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;

5 de coordonner les travaux liés à ces projets avec ceux des commissions d'études de l'UIT‑D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi qu'avec le Secrétariat général;

6 de poursuivre la collaboration avec les organisations concernées, afin d'échanger des données sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;

7 d'aider les Etats Membres de l'UIT à élaborer leurs stratégies de cybersécurité nationales ou régionales en vue de renforcer les capacités nationales de lutte contre les cybermenaces, selon les principes de la coopération internationale, conformément à l'Objectif 3 du Plan d'action de Buenos Aires;

8 de fournir un appui aux membres dans le domaine du développement des compétences humaines et du renforcement des capacités afin d'améliorer la cybersécurité;

9 de fournir un appui aux membres concernant les activités d'évaluation des risques se rapportant à la cybersécurité;

10 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge en outre le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites de leurs responsabilités respectives,

1 de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-16 et de la CMDT-17, y compris le programme défini dans l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires, concernant la fourniture d'un appui et d'une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, en particulier de celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;

3 de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 3/2 de l'UIT‑D, de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT et d'élaborer un guide de référence à l'intention des Etats Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 3/2;

4 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT;

5 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

6 de déterminer et de répertorier les mesures concrètes propres à renforcer la sécurité dans l'utilisation des TIC au niveau international, sur la base de pratiques, de lignes directrices et de recommandations largement reconnues, que les Etats Membres pourront choisir d'appliquer pour améliorer leur capacité à lutter contre les cybermenaces et les cyberattaques, et de renforcer la coopération internationale pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en tenant compte du Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT, et dans les limites des ressources financières disponibles;

7 de soutenir les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;

8 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, conformément à la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012);

9 d'encourager l'étude des menaces et vulnérabilités en matière de sécurité en collaboration avec les experts et les membres;

10 d'encourager l'examen du principe d'intégration de la sécurité dès la conception et de sa possible application dans les recommandations techniques, ainsi que dans les lignes directrices relatives aux politiques réglementaires dans l'intérêt des Membres;

11 d'étudier les incidences de la cybersécurité sur le développement socio-économique et d'élaborer des critères pour mesurer les retombées de l'investissement dans ce domaine;

12 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en oeuvre de la présente résolution, en vue d'aider les pays en développement,

charge le Secrétaire général

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

1 de soumettre un rapport au Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs, sur la mise en oeuvre et l'efficacité du plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Conseil

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres

1 à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication;

2 à collaborer étroitement au renforcement de la coopération régionale et internationale, en tenant compte de la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), afin d'améliorer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC et d'atténuer les risques et les menaces;

3 à appuyer les initiatives de l'UIT en matière de cybersécurité, y compris l'Indice mondial de cybersécurité (GCI), afin de promouvoir les stratégies gouvernementales et de diffuser des informations concernant les mesures prises dans l'ensemble des entreprises et des secteurs;

4 à informer le Secrétaire général des activités menées au titre de la présente résolution concernant la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;

2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées au paragraphe 12 du Plan d'action de Genève, et à contribuer à la préparation d'études dans ces domaines;

3 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs aux risques dans le cyberespace;

4 à collaborer, s'il y a lieu, afin de résoudre et de prévenir les problèmes qui nuisent à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC.

**Motifs:** La proposition du Brésil vise à faire en sorte que l'UIT examine les difficultés particulières que les petites et moyennes entreprises rencontrent en matière de cybersécurité et élabore des bonnes pratiques; à souligner l'importance de la diffusion et de la promotion des bonnes pratiques et de la formation en matière de cybersécurité pour les particuliers et les organisations; à encourager une analyse des risques et une analyse coûts-avantages dans le cadre de l'évaluation de l'exposition institutionnelle aux menaces dans le domaine de la cybersécurité; à mettre en avant la nécessité de prévenir les atteintes à la vie privée et aux droits de l'homme découlant de l'interception non autorisée des communications et d'y remédier; à souligner l'importance de la protection des données en tant qu'élément essentiel de la cybersécurité; et à charger l'UIT d'examiner la définition et l'utilisation du principe de "l'intégration de la sécurité dès la conception" dans ses recommandations techniques.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

ADD B/67/5

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [B-1]

Questions de politiques publiques internationales relatives aux aspects des applications OTT liés aux télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* les principes se rapportant à l'élaboration des politiques relatives à l'Internet énoncés dans:

• les documents adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et par la réunion de haut niveau du SMSI+10;

• la Résolution A/RES/70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information;

*b)* l'objet fondamental de l'Union tel qu'il est défini dans la Constitution de l'UIT;

*c)* les Résolutions 102 (Rév. Dubaï, 2018) et 140 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, en particulier les dispositions concernant le rôle de l'UIT et des gouvernements dans l'élaboration de politiques relatives à l'Internet, en concertation avec toutes les parties prenantes concernées;

*d)* les résultats de l'Agenda de Tunis (paragraphes 35, 36 et 67), comme le dialogue entre les multiples parties prenantes sur les politiques à suivre et la complexité de l'écosystème que montrent les nombreux forums différents mis en place pour examiner les politiques relatives à l'Internet;

*e)* l'importance du Forum sur la gouvernance de l'Internet pour les discussions sur les politiques relatives à l'Internet (paragraphes 72 et 73 de l'Agenda de Tunis);

*f)* les discussions relatives aux OTT menées dans d'autres organisations compétentes, y compris dans des organisations de normalisation et des organisations élaborant des politiques,

considérant

*a)* que le paragraphe 15 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 souligne que les TIC et l'interdépendance mondiale des activités ont le potentiel d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir, contribuant ainsi à atteindre les Objectifs de développement durable et à accélérer leur réalisation;

*b)* que les applications OTT permettent aux gouvernements, aux entreprises et aux particuliers d'avoir accès, de participer et de contribuer activement à l'économie numérique et au développement socio-économique durable;

*c)* que la nature transfrontière inhérente aux OTT exige une collaboration et une coordination entre les gouvernements et toutes les parties prenantes au niveau international,

reconnaissant

*a)* les différences fondamentales qui existent entre les services de télécommunication traditionnels et les OTT, notamment le contrôle de l'infrastructure large bande, le niveau de réglementation imposée, les obstacles à l'entrée, l'environnement concurrentiel et l'interconnexion avec les réseaux publics;

*b)* que les opérateurs de réseau et les opérateurs OTT font partie du même écosystème, ce qui suppose d'importantes interdépendances entre eux;

*c)* qu'il est possible d'exploiter la relation entre les services OTT et les services de télécommunication traditionnels pour étendre la connectivité aux populations non ou mal desservies;

*e)* que la coopération mutuelle entre les opérateurs OTT et les opérateurs de télécommunication peut être un élément propre à encourager des modèles économiques innovants, durables et viables, qui peuvent apporter une contribution utile sur le plan des avantages socio-économiques;

*f)* que l'essor des OTT crée, pour les gouvernements et le secteur des télécommunications/TIC, des difficultés et des possibilités sur les plans technique, économique, social et politique,

reconnaissant en outre

*а)* les études menées par la Commission d'études 3 et la Commission d'études 17 de l'UIT-T, en particulier l'approbation, avec la Recommandation UIT-T D.262 et le Rapport technique de la Commission d'études 3 de l'UIT-T "Incidents économiques des services OTT" (2017), d'une définition des OTT utilisée à l'UIT;

*b)* les études menées par la Commission d'études 1 de l'UIT-D et l'approbation par la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2017 de la Question 3/1 "Technologies émergentes, y compris l'informatique en nuage, les services sur mobile et les OTT: enjeux et perspectives, incidences sur le plan de l'économie et des politiques générales pour les pays en développement";

*с)* les contributions présentées par les parties prenantes à la cinquième consultation ouverte tenue par le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC‑Internet) sur le thème "Considérations relatives aux politiques publiques pour les OTT" et les discussions qui ont eu lieu lors de la réunion traditionnelle de consultation ouverte tenue le 18 septembre 2017;

*d)* le rapport final de la 10ème réunion du GTC‑Internet, qui fait apparaître des points de vue très différents au sein des Etats Membres concernant le rôle que l'UIT doit jouer dans le domaine des OTT,

décide

1 de mener une action de sensibilisation et de promouvoir, au sein de l'UIT, une vision partagée par les membres de ce qu'est un environnement propice pour ce qui est des aspects des applications OTT se rapportant aux télécommunications;

2 d'encourager les études techniques, économiques et politiques relatives aux aspects des applications OTT se rapportant aux télécommunications au sein de l'UIT,

charge les groupes consultatifs des Secteurs

d'identifier les questions associées aux aspects des applications OTT se rapportant aux télécommunications et d'encourager leur étude au sein des commissions d'études des Secteurs, conformément à leurs compétences spécialisées et à leurs mandats,

charge le GTC-Internet

de soumettre un rapport annuel au Conseil sur les activités menées à l'UIT sur les aspects des applications OTT se rapportant aux télécommunications, compte tenu des travaux des commissions d'études et des groupes consultatifs de l'UIT, des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs et des résultats des consultations ouvertes,

charge les directeurs des Bureaux

de travailler en collaboration étroite avec le GTC-Internet et les groupes consultatifs des Secteurs pour fournir des informations sur les questions visées dans la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à contribuer aux activités susmentionnées et à participer activement à la mise en oeuvre de la présente Résolution.

**Motifs:** Certaines applications OTT (appelées ci-après OTT) améliorent et remplacent progressivement les télécommunications/TIC traditionnelles depuis 20 ans. La corrélation et l'interdépendance entre les télécommunications/TIC et les OTT ont amené l'UIT à examiner de plus en plus de questions se rapportant aux OTT.

En septembre 2017, le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) a tenu sa cinquième réunion traditionnelle de consultation ouverte sur le thème "Considérations relatives aux politiques publiques pour les OTT". Avec 70 contributions soumises par différentes parties prenantes de différentes régions et des discussions approfondies dans le cadre de la réunion et au sein du GTC‑Internet, cette consultation a été un succès.

Les parties prenantes du Brésil ont soumis huit contributions à l'occasion de cette consultation. L'Administration du Brésil a soumis au GTC-Internet une contribution présentant le cadre de multi‑parties prenantes d'examen des questions relatives aux OTT au Brésil, énumérant les questions ayant un intérêt pour l'écosystème des OTT et contenant une proposition visant à ce que les discussions relatives aux OTT à l'UIT portent sur les OTT en lien avec les télécommunications et à ce que les principes de la gouvernance multi-parties de l'Internet définis par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) soient respectés[[2]](#footnote-2).

La CMDT-17 a adopté la Question 3/1, étudiée dans le cadre de l'UIT-D et intitulée "Technologies émergentes, y compris l'informatique en nuage, les services sur mobile et les services OTT: enjeux et perspectives, incidences sur le plan de l'économie et de la politique générale pour les pays en développement". La Commission d'études 3 de l'UIT-T a approuvé en avril 2018 le projet de Recommandation UIT-T D.262 "Cadre de collaboration applicable aux services OTT", qui donne la définition suivante des OTT: *"Application accessible et fournie sur l'Internet public qui peut remplacer directement sur le plan technique ou fonctionnel des services de télécommunication internationaux traditionnels. (NOTE – La définition des services OTT est une question qui relève de la souveraineté nationale et qui peut varier entre les Etats Membres)"*[[3]](#footnote-3).

Par conséquent, le Brésil note avec satisfaction l'attention que le Conseil de l'UIT, la CMDT-17 et la Commission d'études 3 de l'UIT-T accordent aux OTT.

Que ce soit à l'UIT-T ou à l'UIT-D, les Membres de Secteur, parmi lesquels on trouve des fournisseurs OTT, des opérateurs de télécommunication, des entités de la société civile, des établissements universitaires, des entités des milieux techniques et d'autres organisations internationales, prendront part aux discussions.

Les discussions menées par l'UIT sur les OTT ont donné de nombreux résultats. Le projet de nouvelle Résolution figurant dans l'Annexe I vise à reconnaître et à renforcer les travaux en cours à l'UIT, à favoriser une amélioration du suivi et de la supervision des aspects se rapportant aux télécommunications des applications OTT qui peuvent remplacer directement, sur le plan technique/fonctionnel, les services traditionnels de télécommunications internationales tels qu'ils sont définis par l'UIT, et à veiller au respect des principes de la gouvernance multi-parties prenantes de l'Internet définis par le SMSI.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.itu.int/md/S17-RCLINTPOL10-C-0005/fr> [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.itu.int/md/T17-SG03-R-0011/fr> [↑](#footnote-ref-3)